

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 69

Akdivar et autres c. Turquie/Akdivar and Others v. Turkey Arrêt ( <i>article 50</i> ) (grande chambre)/Judgment ( <i>Article 50</i> ) (Grand Chamber), 1.4.1998 .....	page 711
Hornsby c. Grèce/Hornsby v. Greece Arrêt ( <i>article 50</i> ) (chambre)/Judgment ( <i>Article 50</i> ) (Chamber), 1.4.1998	page 727
Daud c. Portugal/Daud v. Portugal Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 21.4.1998 .....	page 739
Estima Jorge c. Portugal/Estima Jorge v. Portugal Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 21.4.1998 .....	page 762
Pailot c. France/Pailot v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.4.1998 .....	page 787

1998-II

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une grande chambre

*Turquie – demandes de satisfaction équitable à la suite de l'arrêt au principal, où la Cour avait conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 25 § 1 de la Convention*

## I. SUR L'EXISTENCE D'UN ACCORD

La Cour constate qu'il n'y a pas eu d'« accord » au sens de l'article 54 § 4 du règlement A. Les requérants et le Gouvernement sont d'un avis opposé quant à l'existence d'un « accord » – le libellé et la teneur du protocole sont vagues et non concluants.

*Conclusion* : absence d'accord (dix-sept voix contre une).

## II. DOMMAGE MATÉRIEL

Sommes allouées en ce qui concerne les maisons, les terres cultivées et arables, les biens meubles, le bétail et le fourrage et les frais de location de logements de remplacement. Compte tenu du taux élevé de l'inflation en Turquie, ces sommes sont converties en livres sterling.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux requérants (dix-sept voix contre une).

## III. DOMMAGE MORAL

Il convient d'accorder une réparation en raison de la gravité des violations constatées. Rejet de la demande de dommages-intérêts punitifs.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants (dix-sept voix contre une).

## IV. FRAIS ET DÉPENS

Demande afférente à la procédure relative à l'article 50 accueillie en totalité. Le respect de la condamnation aux dépens prononcée dans l'arrêt au principal relève de la compétence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants (dix-sept voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

## V. DEMANDE DES REQUÉRANTS TENDANT À LEUR RÉINTÉGRATION DANS LEURS DROITS

Cette question relève de la compétence du Comité des Ministres en vertu de l'article 54 de la Convention.

*Conclusion* : rejet (dix-sept voix contre une).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13.7.1995, Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni ; 30.10.1995, Papamichalopoulos et autres c. Grèce ; 16.9.1996, Akdivar et autres c. Turquie